

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par la commune d'Agon-Coutainville ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 205/2022 en date du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 2 : Le stationnement Place du Maréchal Leclerc en face du poste de la SNSM sera interdit. L'interdiction sera matérialisée au sol par une ligne jaune continue. Un emplacement **réserve SNSM** sera matérialisé au sol devant le poste.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé pour les membres du poste de la SNSM. Les véhicules doivent avoir sur le pare-brise le macaron officiel du poste du Passous.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Tout véhicule en infraction pourrait être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 23 janvier 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

